

Délibération n° 2018-152 du 17 octobre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Media Temple sise aux Etats-Unis des informations nominatives du site internet de UNITE à des fins d'hébergement* »

présenté par UNITE SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par UNITE SARL le 9 avril 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site institutionnel de UNITE* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par UNITE SARL le 9 avril 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ayant pour finalité « *Gestion du site internet institutionnel de UNITE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société UNITE SARL, immatriculée au RCI sous le numéro 04S04305, a pour objet « *Tant à Monaco qu'à l'étranger, étude et assistance en matière de stratégie commerciale, analyse de marchés, gestion de ressources humaines pour les sociétés souhaitant s'implanter en Europe dans le domaine de la technologie, des télécommunications.* »

Le 9 avril 2018 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site institutionnel de UNITE* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 avril 2018.

Ce traitement est hébergé aux Etats-Unis.

La Commission a donc été concomitamment saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société Media Temple, sise aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Gestion du site internet institutionnel de UNITE* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion du site internet institutionnel de UNITE* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet institutionnel de UNITE* », précité, légalement mis en oeuvre.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les candidats, les personnes laissant un commentaire sur le site et l'administrateur.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant clairement qu'il s'agit d'un transfert d'informations nominatives à des fins d'hébergement par une société basée aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Media Temple sise aux Etats-Unis des informations nominatives du site internet de UNITE à des fins d'hébergement* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom des personnes laissant un message ;

- données d'identification de la personne morale : logs de connexion de l'administrateur du site.

L'entité destinataire des informations est la société Media Temple située aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* », comme mentionné à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la Commission relève qu'une mention va être ajoutée sur le site internet afin d'informer les personnes concernées que le site est hébergé aux Etats-Unis.

Elle considère toutefois que cette mention doit être complétée afin d'informer expressément les personnes concernées du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis.

La Commission constate par ailleurs que le site internet du responsable est disponible uniquement en langue anglaise.

Elle demande donc que l'information des personnes concernées se fasse également en français.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Le responsable de traitement indique que le site internet sera sécurisé « *le plus vite possible* » par l'installation d'un certificat SSL.

La Commission considère ainsi que la sécurité du transfert n'est que partiellement assurée, au regard des dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle conditionne donc le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Media Temple sise aux Etats-Unis des informations nominatives du site internet de UNITE à des fins d'hébergement* ».

Conditionne le transfert d'informations nominatives à l'effectivité de la sécurisation de ce site internet.

Demande que :

- la mention figurant sur le site internet informe expressément les personnes concernées du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis ;
- l'information des personnes concernées soit également disponible en français.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise UNITE SARL à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert vers Media Temple sise aux Etats-Unis des informations nominatives du site internet de UNITE à des fins d'hébergement* ».**

Le Président

Guy MAGNAN